RCS : GRENOBLE
Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 02417
Numéro SIREN : 844 658 567
Nom ou dénomination : A.S.P.E.

Ce dépôt a été enregistré le 26/12/2018 sous le numéro de dépôt A2018/011849

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE GRENOBLE

1415824

Dénomination : A.S.P.E.
Adresse : 94 rue de L'eygala 38430 Moirans -FRANCE-

n° de gestion : 2018B02417
n° d'identification : 844 658 567

n° de dépôt : A2018/011849
Date du dépôt : 26/12/2018

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 06/12/2018

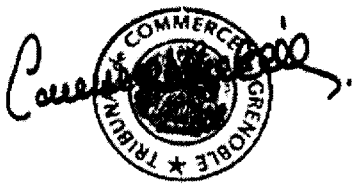

1415824

Greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble - place Firmin Gautier - CS 90150
38019 GRENOBLE Cedex 1
Tél : 04 56 58 50 67 - Fax : 04 56 58 50 00

TRIBUNAL de COMMERCE
GREFFE le :
24 NOV. 2018

BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHÔNE ALPES

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit – Siren 605 520 071 RCS Lyon - Intermédiaire d'assurance N° ORIAS : 07 006 015- Siège social : 4, boulevard Eugène Deruelle – 69003 LYON - N° TVA intracommunautaire : FR 00605520071

DADN 1439 IDX0 CPT36355699979 IDX1 0 FADN

ATTESTATION DE DÉPOT POUR CONSTITUTION DE CAPITAL SOCIAL

Nous soussignés **BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHÔNE-ALPES**, dont le Siège Social est sis à Lyon – 4, rue Eugène Deruelle – 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 605 520 071, Représentée par Mr Alain FERRERO, Directeur d'agence, certifie :

1 – qu'il a été ouvert à son agence, sous le n° 36355699979 un compte indisponible portant le libellé suivant : SAS A.S.P.E.

2 – qu'il a été remis par chèque, virement ou espèces, pour être créditée à ce compte, la somme de 25000,00 euros (vingt cinq mille euros).

Représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs en numéraire conformément à la liste des souscripteurs ci-dessous.

3 – une liste, figurant ci-après, comportant les noms, prénoms usuels des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Nom du souscripteur	Montant de la souscription	Nom du souscripteur	Montant de la souscription
Mr GOMES Gérard	24000 euros		euros
	euros		euros
Mme GOMES Thérèse	1000 euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros

Les versements effectués par chèque sont pris sous réserve de bonne fin d'encaissement de ces derniers

La Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage

Ils resteront immobilisés dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à RIVES, le 6 decembre 2018
(Signature du directeur et cachet de l'agence)

Alain FERRERO
Directeur
Agence RIVES

BANQUE POPULAIRE
AUVERGNE RHÔNE ALPES
101 Rue De La République
38140 Rives

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

GRENOBLE

1415823

Dénomination : A.S.P.E.
Adresse : 94 rue de L'eygala 38430 Moirans -FRANCE-

n° de gestion : 2018B02417
n° d'identification : 844 658 567

n° de dépôt : A2018/011849
Date du dépôt : 26/12/2018

Pièce : Liste des souscripteurs du 07/12/2018

1415823

Greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble - place Firmin Gautier - CS 90150
38019 GRENOBLE Cedex 1
Tél : 04 56 58 50 67 - Fax : 04 56 58 50 00

A.S.P.E.
SAS au capital de 25000 €
Siège social : 94 rue de l'Eygala
38430 MOIRANS
En cours d'immatriculation au RCS de GRENOBLE

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :
2 4 NOV. 2018

ETAT DES SOUSCRIPTEURS

Sous le N° 118142

Nombre d'actions : 100
Valeur nominale de chaque action : 10 euros
Libération du capital : 100% à la souscription.

Répartition des actions			État des versements	
N°	Nom, prénom, adresse ou dénomination, adresse du siège social des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites en euros	Montant des versements effectués en euros
1	**Monsieur Gérard GOMES** 528 Avenue Charles de Gaulle 38140 RIVES SUR FURE	96 actions	24 000 €	24 000 €
2	**Madame Thérèse GOMES née CHERUSEL** 528 Avenue Charles de Gaulle 38140 RIVES SUR FURE	4 actions	1 000 €	1 000 €
Total des actions souscrites				100 actions
Total du montant nominal des actions souscrites				25000 €
Total des versements effectués				25000 €

Le présent état constatant la souscription de 100 actions de la société **A.S.P.E.** ainsi que le versement de 100% du montant nominal desdites actions, soit la somme de 25000 euros, est certifié exact, sincère et véritable par Gérard GOMES, représentant les actionnaires fondateurs de la société.

Fait à MOIRANS, le 07/12/2018,

Gérard GOMES
Actionnaire fondateur



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE

1415822

Dénomination : A.S.P.E.
Adresse : 94 rue de L'eygala 38430 Moirans -FRANCE-

n° de gestion : 2018B02417
n° d'identification : 844 658 567

n° de dépôt : A2018/011849
Date du dépôt : 26/12/2018

Pièce : Statuts constitutifs du 07/12/2018

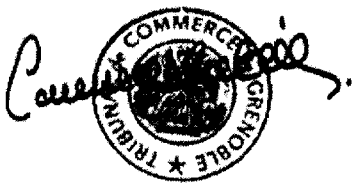

1415822

Greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble - place Firmin Gautier - CS 90150
38019 GRENOBLE Cedex 1
Tél : 04 56 58 50 67 - Fax : 04 56 58 50 00

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

2 4 NOV. 2018
Dic

Sous le N° 11649

STATUTS

A.S.P.E.

Société par actions simplifiée
Au capital de 25000 euros
Siège social :
94 rue de l'Eygala
38430 MOIRANS

LES SOUSSIGNÉS

1. Monsieur Gérard GOMES,
Né le 17/08/1963 à LA TRONCHE (38700),
Demeurant à RIVES SUR FURE (38140) - 528 Avenue Charles de Gaulle,
De nationalité française,

2. Madame Thérèse GOMES née CHERUSEL,
Née le 14/10/1963 à LA TRONCHE (38700),
Demeurant à RIVES SUR FURE (38140) - 528 Avenue Charles de Gaulle,
De nationalité française,

Tous deux mariés en date du 23/07/1988 à ST MARTIN D'HERES (38) sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage établi préalablement à leur union par Maître Maître PETHAUD-PEROT, notaire à GRENOBLE, le 05/07/1988, régime non modifié depuis.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée devant exister entre eux.

TITRE I - CARACTERISTIQUES

Article 1 - Forme

Il est institué, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront l'être par la suite, une Société par actions simplifiée (SAS). Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce, les autres articles applicables aux SAS, et, d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Il est expressément précisé que la société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés, personnes physiques ou personnes morales.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Toute activité de métallurgie et de traitement des métaux ;
- Toute opération industrielle, commerciale, financière, mobilière et immobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant favoriser son développement ;
- La participation directe ou indirecte à toutes personnes morales existante ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social.

Ces activités peuvent être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport ou encore de prise en location-gérance.

Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination :

A.S.P.E.

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social, de son siège, du numéro unique d'identification suivi de la mention RCS et du lieu de son immatriculation. Ces mentions seront également portées sur les courriers électroniques destinés aux tiers.

Article 4 - Siège social

Le siège de la société est fixé à l'adresse suivante :

94 rue de l'Eygala
38430 MOIRANS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision du Président avec pouvoir de modifier en conséquence les statuts. Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera pris par décision extraordinaire des actionnaires.

GG
GT

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er **JANVIER** de chaque année, et se termine le **31 DECEMBRE** de la même année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation jusqu'au **31 DECEMBRE 2019**.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - Apports

7.1 - Apports en numéraire

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

- **Monsieur Gérard GOMES** apporte à la société
  La somme de vingt-quatre mille euros, ci : 24 000 €

- **Madame Thérèse GOMES née CHERUSEL** apporte à la société
  La somme de mille euros, ci : 1 000 €

La somme de 25000 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte bloqué n° 36355699979 ouvert au nom de la société en formation par la Banque Populaire, agence de RIVES, située à RIVES (38140) - 101 rue de la République, ainsi que l'atteste un certificat de ladite banque en date du 06/12/2018.

7.2 - Apports en nature

Aucun apport en nature n'a été effectué.

7.3 - Apports en industrie

Aucun apport en industrie n'a été effectué.

7.4 - Récapitulatif des apports

La totalité des apports s'élève ainsi à la somme de 25000 euros représentant :
1) Les apports en numéraire d'un total de 25000 euros
2) Aucun apport en nature
Total égal au montant du capital social ci-après énoncé 25000 euros

Lesdits apports correspondent à 100 actions de 250 €, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Il est rappelé qu'aucun apport en industrie n'a été fait.

Article 8 - Capital social

Le capital de la société est fixé à la somme de **VINGT-CINQ MILLE EUROS (25 000 €)**.

Il est divisé en 100 actions, numérotées de 1 à 100, attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports.

- **Actions ordinaires** correspondant à des apports en numéraire
  Numérotées de 1 à 100 100 actions

- **Actions de préférence**
  Néant 0 actions

==========

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 actions

GG

GT

Article 9 - Modification du capital social

9.1 - Augmentation de capital

9.1.1 - Modalités de l'augmentation

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés prise aux conditions de majorité prévues dans les statuts, être augmenté :

- Soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence à leur valeur nominale ou à leur montant majoré d'une prime ;
- Soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Dans ce dernier cas, l'augmentation de capital n'est décidée qu'avec le consentement unanime des associés sauf si l'élévation du nominal est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. La collectivité des associés statue au vu d'un rapport établi par l'organe de direction habilité.

Les émissions d'actions de préférence requièrent une décision spéciale de la collectivité des associés au vu d'un rapport spécial d'un Commissaire aux comptes spécialement désigné.

Les augmentations par voie d'apport en nature donnent lieu à la désignation d'un Commissaire aux apports, sauf exception prévue à l'article L.225-147-1, à l'unanimité des actionnaires ou, à défaut, par décision de justice. Les associés apporteurs ne prennent pas part au vote sur l'évaluation des apports. Les dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce s'appliquent.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

9.1.2 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

9.1.3 - Droit préférentiel de souscription

Les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire ordinaire ou de préférence émises pour réaliser l'augmentation de capital correspondante.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription en tout ou partie et selon les modalités prévues à l'article R.225-122 du Code de commerce. Ils peuvent par une décision collective et au vu du rapport spécial du Commissaire aux comptes, s'il en existe un, supprimer ce droit préférentiel de souscription en tout ou partie.

L'émission d'actions par voie d'augmentation de capital aura lieu dans les conditions prévues par les articles L.225-129 à L.225-129-6 du Code de commerce compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SAS et qui sont retenues par les présents statuts. À cet égard, il est précisé que la collectivité des associés prendra les décisions dans les conditions prévues aux statuts sans être tenus de réunir une assemblée générale extraordinaire prévue par les textes du Code de commerce.

Les personnes non associées qui souscrivent à une augmentation de capital doivent être agréées sauf lorsque l'augmentation de capital leur est réservée.

Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si la société n'a pas de salarié ou si celle-ci résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, les associés devront se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital au profit des salariés en application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce.

9.2 - Réduction ou amortissement de capital

La société ne peut souscrire ses propres actions, soit directement, soit par personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société (art. L.225-206 du Code de commerce). Toutefois, des dérogations sont possibles, notamment en cas de réduction de capital non motivée par des pertes ou lorsque la société fait participer ses salariés à leurs résultats par attribution d'actions gratuites. De même, dans les conditions et les limites prévues par la loi, la collectivité des associés pourra autoriser par décision ordinaire le Président à acheter les actions de la société soit pour l'attribution, dans l'année de leur rachat, des actions aux salariés de la société dans le cadre de la participation ou d'un plan d'épargne en actions, soit pour échanger, dans les deux ans de leur rachat, les actions dans le cadre d'une opération de croissance externe, soit enfin pour permettre un rachat d'actions puis leur revente aux actionnaires présents.

La société ne peut pas voter avec ses actions et celles-ci sont privées du droit à dividendes. L'acquisition d'actions de la société ne doit pas avoir pour effet d'abaisser les capitaux propres à un montant inférieur à celui du capital augmenté des réserves non distribuables. La société doit, en outre, disposer de réserves, autre que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle possède (art. L.225-210 du Code de commerce).

Le capital social peut être réduit par une décision collective des associés aux conditions prévues par le Code de commerce. Les

GG
GT

associés peuvent déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet de réaliser la réduction de capital décidée. La décision des associés sera prise dans les conditions prévues aux présents statuts. En aucun cas, la réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 10 - Libération des actions

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission. Le solde restant à verser est appelé par le Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les actions sont obligatoirement nominatives et donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires. Les actions sont négociables, sauf celles en industrie.

Article 11 - Cessions, transmissions et locations des actions

Les actions et les autres valeurs mobilières sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte. La cession s'opère, envers la société et les tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription celles-ci au compte de l'acheteur ou des titulaires. La société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement dès lors que celui-ci est complet.

11.1 - Cessions

11.1.1 - Forme

La cession s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Président d'une attestation de dépôt.

11.1.2 - Agrément des cessions

Les actions ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des actionnaires prévue à l'article 18.4 des présents statuts.

11.1.3 - Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des actionnaires est requis, et lorsque la société comporte plus d'un actionnaire, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou courrier recommandé avec accusé de réception à la société et à chacun des actionnaires.

Le président doit, dans les 8 jours de la notification, convoquer l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet, ou consulter ces derniers sur le projet. La décision est notifiée au cédant par acte extrajudiciaire ou courrier recommandé avec accusé de réception. A défaut de décision dans les 3 mois à compter de la demande, la cession est réputée acceptée.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans les 30 jours suivant la notification de l'agrément.

11.1.4 - Obligation de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les actionnaires sont tenus, dans les 3 mois suivant le refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions à un prix payable comptant et fixé à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société. Le cédant peut renoncer à son projet.

Le prix de vente peut aussi être fixé par accord unanime des actionnaires.

Ce délai de 3 mois peut être prorogé d'une nouvelle durée de 3 mois, sur accord du Président du Tribunal de commerce.

La société peut également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet actionnaire et de racheter ces parts au prix déterminé, conformément à l'article L.1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder 2 ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'actionnaire cédant qui détient ses parts depuis moins de 2 ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de la communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

GG

GT

11.2 - Transmissions par décès ou par suite de dissolution de communauté

11.2.1 - Transmissions par décès

En cas de décès d'un actionnaire, la société continue entre les actionnaires survivants et les héritiers ou ayants droit de l'actionnaire décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des actionnaires sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoints, doivent justifier leur qualité héréditaire dans les 3 mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour le président, de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extrait de tout acte établissant lesdites qualités.

Dans les 8 jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, le président adresse à chacun des actionnaires survivants un courrier recommandé avec accusé de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoints survivants de l'associé décédé, et le nombre d'actions concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit, conjoints survivants ou partenaires de PACS survivants.

Le président peut également consulter les actionnaires lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans un délai de 8 jours. La décision prise par les actionnaires n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de 3 mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis. Si les héritiers, ayants droit, conjoints survivants ou partenaires de PACS survivants ne sont pas agréés, les actionnaires survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues aux statuts.

11.2.2 - Dissolution de la communauté du vivant de l'actionnaire

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un actionnaire et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou l'ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'actionnaire est soumise au consentement de la majorité des actionnaires dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore actionnaire.

11.2.3 - L'extinction d'un PACS soumis au régime de l'indivision

En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord entre les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil, par renvoi de l'article 515-6 du même code), avec possibilité d'attribution préférentielle des actions à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise (et à s'y maintenir), et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

11.3 – Autres cas de transmissions

Les autres cas de transmission des parts sociales non prévus par une clause spécifique des présents statuts (dont notamment les fusions et scissions) seront soumis à la procédure d'agrément relative aux cessions de parts sociales, prévue ci-dessus.

11.4 - Location des actions

La location des actions est interdite.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

12.1 - Actions ordinaires

Sous réserve de droits particuliers conférés à des actions de préférence, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés. L'associé s'engage à respecter les obligations imposées par les présents statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre. En conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom. Il a le droit de voter, sauf disposition contraire prévue par le Code de commerce.

GG
GT

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

Chaque action donne droit à une voix.

12.2 - Actions de préférence

Des actions de préférence par rapport aux actions ordinaires avec ou sans droit de vote assorties de droits particuliers de toute nature temporaire ou permanent pourront être émises sous réserve des restrictions légales de portée générale ou particulière applicable.

12.3 - Indivision, usufruit et nue-propriété

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

12.4 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, abrogé par l'ordonnance 2006-346 du 23 mars 2006 qui lui a substitué les articles 2346, 2347 et 2348 nouveaux, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

12.5 - Compte courant d'associé

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre le Président et l'actionnaire intéressé, soit par décision collective des actionnaires. Si l'avance en compte courant est effectuée par un mandataire social, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des actionnaires. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à l'actionnaire sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L.227-10 du Code de commerce.

TITRE III - PRESIDENCE

Article 13 - Président

13.1 - Qualité du Président

La société est représentée, dirigée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. En présence d'un actionnaire unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers. La perte de la qualité d'actionnaire entraînera, de plein droit sans formalité ni préavis, cessation des fonctions de président. Il en est de même en cas dès le prononcé de son exclusion, dans les conditions prévues aux présents statuts.

13.2 - Premier Président

Est nommé premier Président pour une durée illimitée :

Monsieur Gérard GOMES
Né le 17/08/1963 à LA TRONCHE (38700), de nationalité française
Demeurant à RIVES SUR FURE (38140) - 528 Avenue Charles de Gaulle

Monsieur Gérard GOMES accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

Par la suite, le Président sera désigné par décision collective des associés pour la durée qu'ils fixeront ensemble.

13.3 - Révocation et démission

Le Président est révocable par décision de l'associé unique ou par une décision collective ordinaire. Si la révocation est décidée

GG

GT

sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un Président peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

En toute hypothèse, la révocation du Président est de plein droit sans aucune formalité en cas d'incapacité de diriger ou d'administrer prononcée à son encontre en application des articles L.128-1 à L.128-6 du Code de commerce. Il en est de même en cas d'incapacité juridique le frappant pour une durée supérieure à 3 mois.

La dissolution de la personne morale Présidente, la mise en redressement ou liquidation judiciaires, la transformation en une société d'une autre forme entraîneront de plein droit, sans formalité préalable et dès l'arrivée de l'événement, la cessation des fonctions de Président de la SAS.

Le Président peut démissionner de ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord unanime des associés. La démission ne prend effet qu'à l'issue de la décision de la collectivité des associés procédant à son remplacement à l'effet d'éviter toute vacance.

13.4 - Cumul du mandat social avec un contrat de travail

Lorsque le Président est titulaire d'un contrat de travail, celui-ci peut se cumuler avec le mandat social si les conditions en sont réunies. A défaut, le contrat de travail existant lors de l'accès aux fonctions de direction sera suspendu. Si la conclusion de ce contrat intervient en cours de mandat, sa conclusion sera soumise à la procédure des conventions réglementées. La révocation du Président quelle qu'en soit la cause ne met pas fin au contrat de travail. Celui-ci ne pourra cesser que dans le respect des dispositions du droit du travail.

Article 14 - Statut, pouvoirs et responsabilité du Président

Le Président est le représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L.227-6 du Code de commerce. Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives.

Le Président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix. Il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son délégataire.

Dans les seuls rapports avec les associés et à titre de règle interne, le Président ne peut, sans l'autorisation préalable des actionnaires résultant d'une consultation régulière, prendre les engagements suivants :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Cession totale ou partielle de tout fonds d'entreprise, branche d'activité, immeuble, titre de participation ;
- Création ou cession de filiales ;
- Acquisition ou cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Création ou suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- Emprunts, sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 20 000 € ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- Crédits consentis par la société hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un GIE ou à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société ;
- Opération de restructuration de la compétence du pouvoir exécutif tel qu'un apport partiel d'actif.

Le précédent alinéa ne trouve pas application lorsque le Président est actionnaire unique de la société.

Dans les sociétés unipersonnelles, toute convention (directe ou indirecte) conclue entre le Président non actionnaire (ou un des dirigeants) et la société doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'actionnaire unique.

La rémunération du Président est librement fixée par décision collective des associés de la société. Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

Le Président est responsable envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les actionnaires peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le Président, dans les conditions fixées par le Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le Président ou l'actionnaire qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales. Il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par la loi.

GG

GT

Article 15 - Directeur général

Sur proposition du Président, les associés peuvent désigner une personne physique ou une personne morale ayant son siège social en France, actionnaire ou non, avec le titre de Directeur général.

Le Directeur général est un représentant légal de la société. Il dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président, le tout par application de l'article L.227-6 du Code de commerce. Les limitations de pouvoirs éventuellement prévues à l'encontre du Président lui sont opposables et il lui appartient de les faire valoir envers les tiers sous peine d'engager sa responsabilité. Si nécessaire, il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le Président des présents statuts, le cas échéant d'une copie également certifiée conforme du procès-verbal de nomination et d'un extrait Kbis.

En conséquence, dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La rémunération du Directeur général est librement fixée par décision collective des associés de la société. Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

Article 16 - Conventions réglementées

Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses dirigeants ou actionnaires, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi. Ces dispositions s'appliquent également aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également actionnaire ou mandataire social de la société.

Lorsque la société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Président non actionnaire sont soumises à l'approbation préalable de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'actionnaire unique, mandataire social ou non. Toutefois, le mandataire social non actionnaire ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'actionnaire unique ou par le Président non actionnaire doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux mandataires sociaux ou aux actionnaires autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des dirigeants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

Article 17 - Forme des décisions collectives

Toute décision ne relevant pas collectivement des associés en vertu de la loi ou des présents statuts, relève du pouvoir du Président ou du Directeur général. À défaut de consultation des associés dans les cas imposés par les textes, le Président est passible des sanctions pénales prévues à l'article L.244-2 du Code de commerce. Les décisions collectives résultent au choix du Président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques, si elle est unanime.

17.1 - Décisions de l'associé unique, le cas échéant

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

17.2 - Assemblées générales

17.2.1 - Convocation

En cas de réunion d'une assemblée générale, celle-ci est convoquée par le Président. En cas de carence, elle peut être convoquée par le Directeur général. Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux comptes ou par tout actionnaire qui détient au moins 1/10ème du capital social.

GG
GT

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé, par télécopie ou e-mail, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment le jour, l'heure, le lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

17.2.2 - Déroulement

L'assemblée est présidée par le Président et, à défaut, par le Directeur général de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents. Les décisions ne peuvent être adoptées que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales. A défaut d'avoir atteint ce quorum, une seconde assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, sans quorum requis.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Les supports électroniques ou télématiques seront admis tant pour la consultation des associés qui auront préalablement accepté ce mode de transmission et communiqué leur adresse informatique, que pour la justification de celle-ci envers les tiers. Ainsi, les moyens de visioconférence ou de télécommunication mentionnés à l'article L.225-107 du Code de commerce peuvent être utilisés, et le Président ou l'auteur de la convocation veillera que les caractéristiques prévues à l'article R.225-97 du Code de commerce soient respectées.

17.2.3 - Représentation

Pour les assemblées, l'actionnaire peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, d'un autre associé ou du partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité en cours de validité. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée, ou de deux assemblées tenues le même jour.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer aux votes même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

17.3 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Si le Président l'autorise, sous sa responsabilité, pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie de courrier électronique sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage assurant une parfaite sécurisation des votes. Dans ce cas, l'associé communiquera au Président le code d'accès. Une copie du courrier électronique sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le Président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

17.4 - Décision unanime dans un acte

Les associés, à la demande du Président, prennent les décisions dans un acte. L'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision. Une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre, la nature précise de la décision à adopter, l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

GG

GT

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les nom et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

17.5 - Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux votes et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il est fait mention des consultations dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le Maire de la commune du siège social ou un Adjoint au Maire, dans la forme ordinaire, et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions de l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Article 18 - Majorités requises

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Les décisions extraordinaires sont celles relatives à une modification des statuts, ainsi que celles qui interviennent dans les domaines les plus importants de la vie sociale, selon les précisions apportées par les présents statuts. Les décisions ordinaires sont les autres décisions.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix pouvant participer au vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

18.1 - Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires, et en particulier celles visées ci-dessous, sont prises collectivement par un ou plusieurs associés représentant la majorité ordinaire des voix en capital :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Modalités de mises en paiement des dividendes en numéraire ou en actions,
- Distribution et acomptes sur dividende,
- Examen du rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées et décisions s'y rapportant,
- Nomination, révocation du Président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, approbation de sa rémunération,
- Nomination du Commissaire aux comptes,
- Emission de valeurs mobilières, d'obligations,
- Autorisation à donner au Président ou au Directeur général afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
- Cession ou mise en location d'éléments d'actif appartenant à la société.

Si, en raison d'absences ou d'abstentions d'actionnaires, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les actionnaires sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

18.2 – Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires, hormis celles qui doivent, en vertu de dispositions statutaires ou légales différentes, être prises à une autre majorité, sont prises collectivement par un ou plusieurs associés représentant la majorité des 2/3 des parts sociales en capital. Sont notamment concernées les décisions suivantes :

- Augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- Création d'actions de préférence,
- Fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,

GT

- Transformation en société d'une autre forme (sauf SNC ou Société en commandite),
- Prorogation de la durée de la société,
- Transfert de siège social,
- Dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur,
- Et, de manière générale, toute modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au Président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts.

18.3 - Décisions prises à l'unanimité des voix

Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés à l'unanimité :
- Modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article L.227-19 du Code de commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,
- Augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en Société en nom collectif ou en commandite.

18.4 - Majorité des votes relatifs aux agréments de cessions de parts sociales

Les cessions ou mutations des parts sociales sont soumises à l'agrément préalable des actionnaires pris par décision collective à la majorité des 3/4 des parts sociales en capital.

L'actionnaire cédant ne participe pas au vote et ses voix ne sont pas prises en compte.

Cet agrément peut également résulter d'une décision unanime des actionnaires dans un acte.

Article 19 - Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation selon les modalités prévues ci-après.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du Commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés 10 jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le Président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

TITRE V - CONTROLE, COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DU RESULTAT

Article 20 - Désignation des Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, cette nomination peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi. Ils sont nommés pour 6 exercices.

Article 21 - Établissement des comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

GG
GT

En outre, il établit un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 22 - Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 5% au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social. L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa participation dans le capital social. Les dividendes doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice. La distribution tient compte, le cas échéant, des actions de préférence.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

Article 23 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu la dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L.227-1 du Code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu, conformément aux prescriptions de l'article L.227-1 précité du Code de commerce.

TITRE VI – DISSOLUTION, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 24 - Dissolution - Liquidation

24.1 - Dissolution

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la société peut cependant être décidée par les actionnaires. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le Président convoque les actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Elle intervient alors dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Les actionnaires peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société, en assemblée, dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

En présence d'un actionnaire unique, personne morale, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à liquidation. Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 du Code civil.

24.2 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

GG

GT

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux, et nommés par décision ordinaire des actionnaires ou, à défaut, par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société : il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif. Il rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés qu'il réunit en assemblée convoquée dans les conditions fixées aux présents statuts. La décision de clôture de la liquidation est prise en assemblée après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministère Public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision qui le nomme. Il est révocable par décision collective ordinaire. Il procède aux publicités nécessaires.

24.3 - Droit des actionnaires

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent au partage entre associés.

L'actionnaire apporteur d'un bien en nature qui se retrouve dans la masse partagée peut en demander l'attribution à charge de soulte s'il y a lieu. La même faculté est offerte à ses descendants.

Les biens en nature figurant dans la masse partageable et qui ne font pas l'objet d'une reprise d'apport ou d'attribution préférentielle, sont répartis d'un commun accord entre les actionnaires, à charge de soulte s'il y a lieu. En cas de liquidation en pertes, celle-ci sont supportées par les actionnaires dans la même proportion que leur participation au boni.

Article 25 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE VII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 26 - Jouissance de la personnalité morale

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Le Président est tenu de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société, conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un actionnaire ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toute autre pièce qui pourrait être exigée.

Article 27 - Actes accomplis au nom de la société en formation

Les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes accomplis pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, étant précisé que ledit état a été tenu à la disposition des associés avant la date des présentes.

En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les soussignés donnent mandat au Président et, le cas échéant, au Directeur général, avec faculté pour chacun d'agir séparément à l'effet de prendre, pour le compte de la société, les engagements nouveaux nécessaires, dont notamment prendre, accepter et exécuter toutes commandes de clients, procéder à tous achats nécessaires, recruter tout personnel et le rémunérer, encaisser toutes sommes, faire toutes déclarations, acquitter toutes taxes ou impôts, signer toutes pièces, acquérir un droit au bail, régler les frais de constitution de la société, etc.

GG

GT

Fait à MOIRANS,

Le 07/12/2018,

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Gérard GOMES
Actionnaire
(faire précéder la signature de la mention "bon pour acceptation des fonctions de Président")

Bon pour Acceptation des Fonctions de Président Gomes

Thérèse GOMES née CHERUSEL
Actionnaire